Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section A

ARRET DU 19 FEVRIER 2008

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/14966**

Décision déférée à la Cour : Décision du 19 Juin 2003 - du Conseil des Ventes de PARIS

APPELANT :

Monsieur Harold X

assisté de Maître Marc OLIVIER MARTIN, avocat plaidant pour la SCP RICHER-CURTIL-OLIVIER-MARTIN et autres au barreau de PARIS
Toque : J 152

INTIMEE :

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES
19 Avenue de l'Opéra
75001 PARIS

assistée de Maître Laurent MERLET, avocat plaidant pour la SCP DARTEVELLE au barreau de PARIS Toque : P 327

* * *

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 Novembre 2007, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Jacques DEBÛ, Président
Monsieur Claude GRELLIER, Président
Madame Brigitte HORBETTE, Conseiller
qui en ont délibéré,

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du Code de procédure civile,

Greffier, lors des débats : Monsieur Daniel COULON,

MINISTERE PUBLIC : l'affaire a été communiquée au Ministère Public, représenté lors des débats par Monsieur PION , qui a été entendu en ses réquisitions,

ARRET :

- contradictoire,
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- signé par Monsieur Jacques DEBÛ, Président, et par Mme MARTEYN, Greffier présent lors du prononcé.

* * *

Par arrêt n° 04/14966 du 23 mars 2005, auquel il est renvoyé pour l'exposé des faits, de la procédure et des demandes des parties, la cour a posé à la Cour de justice des communautés européenne la question préjudicielle suivante:

1° la directive 92/51/ CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE, s'applique-t'elle à l'activité de directeur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques telle que régit par les articles L.321-1 à L.321-3 -8 et L.321-9 du code de commerce ?

2° Dans l'affirmative l'Etat membre d'accueil peut il se prévaloir de la dérogation au deuxième alinéa de l'article 4 1.b prévue à l'article 4.1 point b) 6ème alinéa de la Directive ?

Par arrêt du 7 septembre 2006 la Cour de justice des communautés européennes a dit pour droit :

1) La directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE, telle que modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, ne s'applique pas à un demandeur faisant état de qualifications telles que celles dont se prévaut le requérant au principal qui souhaite exercer la profession de directeur des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France.

En revanche, la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, telle que modifiée par la directive 2001/19, et en particulier son article 3, premier alinéa, sous b), est susceptible de s'appliquer à un tel demandeur si la profession de directeur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans l'Etat membre dans lequel ledit demandeur a acquis les qualifications dont il se prévaut n'est pas une profession réglementée au sens de l'article 1er sous c), de cette directive. Il appartiendrait le cas échéant à la juridiction de renvoi de déterminer si tel est le cas.

2) Une profession dont l'accès est soumis à la possession d'un diplôme en droit sanctionnant des études d'une durée au moins égale à deux ans constitue une profession dont il peut être présumé que l'exercice exige une connaissance précise du droit national au sens de l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 89/48 telle que modifiée par la directive 2001/19.

Il n'est pas nécessaire pour l'application de cette disposition que l'activité en cause implique la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant l'ensemble du droit national; il suffit qu'elle porte sur un domaine spécialisé et constitue un élément essentiel et constant de ladite activité. Dans ce contexte, il est nécessaire de se référer en particulier à la pratique normale de la profession en cause.

La Cour

Vu le mémoire récapitulatif déposé le 29 septembre 2007 et soutenu à la barre par M. X, qui poursuivant l'annulation de la décision 2003- 471 du 19 juin 2003 du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, en ce qu'elle l'a soumis à une épreuve d'aptitude, demande à la cour de dire qu'il satisfait aux conditions requises pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques;

Vu le mémoire déposé le 7 novembre 2007 et soutenu à la barre du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, qui demande à la cour de confirmer la décision n° 2003-471 rendue le 19 juin 2003 autorisant M. X à se présenter à l'épreuve d'aptitude prévue à l'article 49 du décret n° 2001 - 650 du 19 juillet 2001 et de le débouter en conséquence de son recours;

Sur quoi:

Sur les conditions d'exercice de la profession de directeur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France et au Royaume-Uni :

Considérant que la Cour de justice des communautés européenne rappelle, dans son arrêt précité du 7 septembre 2006, que :

- selon la définition de l'article 1er, sous c),de la directive 89/48, qui est en substance identique à celle de l'article 1er , sous e) de la directive 92/51, on entend par "profession réglementée" l'activité ou l'ensemble des activités professionnelles réglementées qui constituent cette profession dans un Etat membre ;
- qu'une activité professionnelle réglementée est définie à l'article 1er, sous d) premier alinéa, de la directive 89/48, ainsi qu'à l'article 1er ,sous f, premier alinéa, de la directive 92/51, comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice, ou une des modalités d'exercice dans un Etat membre, est subordonnée directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, dans le contexte de la directive 89/48, à la possession d'un diplôme et, dans le contexte de la directive 92/51, à la possession d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence;

Considérant que des dispositions de la loi n° 2000-642, portant réglementation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, codifiées aux articles L.321 à L.321-28 du code de commerce et le décret 2001-650 du 19 juillet 2001, pris en application des articles L.321-1 à L.321 6- 8 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, établissent le caractère réglementé, en France, de la profession de directeur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques;

Considérant que le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, ci-après le Conseil, soutient, qu'au Royaume-Uni, l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques est également une activité professionnelle réglementée;

Considérant qu'au soutien de cette affirmation il fait valoir qu'aux termes de l'article 1er, sous d) premier alinéa de la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans,

"une activité professionnelle réglementée [est] une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice, ou une des modalités d'exercice dans un Etat membre est subordonné, directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administrative, à la possession d'un diplôme.....
lorsque le premier alinéa ne s'applique pas, est assimilé à une activité professionnelle réglementée une activité professionnelle qui est exercée par les membres d'une association ou organisation qui a notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en cause et qui, pour la réalisation de cet objet, bénéficie d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un Etat membre et:

- *délivre à ses membres un diplôme,*
- *les soumet à des règles professionnelles édictées par elle, et*
- *leur confère le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce diplôme.*

Une liste, non exhaustive, d'associations ou d'organisations qui remplissent, au moment de

l'adoption de la présente directive, les conditions du 2ème alinéa, figure en annexe. Chaque fois qu'un Etat membre accorde la reconnaissance visée au 2ème alinéa à une association ou organisation, il en informe la Commission, qui publie cette information au Journal Officiel des Communautés européenne.";

Considérant qu'il explique que la RICS:

- est une organisation professionnelle de dimension internationale mentionnée dans l'annexe de la directive 89/48 parmi les associations ou organisations professionnelles qui remplissent les conditions de l'article 1er point d) deuxième alinéa
- qu'elle a pour objet de promouvoir un niveau élevé dans le domaine professionnel en cause et bénéficie pour la réalisation de cet objet d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un Etat membre et délivre à ses membres un diplôme, les soumet à des règles professionnelles édictées par elle et leur confère le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce diplôme;
- que l'adhésion à la RICS requiert que soient satisfaites non seulement des conditions d'obtention de diplômes, et parfois d'expérience professionnelle, mais aussi et surtout, la réussite à un examen final qui nécessite d'avoir suivi une formation particulière, étant précisé que le statut de membre de la RICS soumet tout directeur de ventes volontaires à des règles professionnelles édictées par cette organisation , et lui confère le droit de faire état de l'abréviation MRICS (Member of the RICS) à la fin de son nom;

Considérant que le Conseil en déduit que la qualité de membre de la RICS confère à l'exercice de l'activité professionnelle de directeur de ventes volontaires le caractère d'une activité réglementée et fait observer que M. X n'a pas la qualité de membre de la RICS;

Considérant que M. X explique pour sa part que si la Royal Institution of Chartered Surveyors est bien une organisation spécifiquement reconnue au Royaume Uni en ce qui concerne l'exercice de la profession de géomètre-expert ("Chartered Surveyor"), il est cependant possible, au Royaume- Uni, d'exercer une activité de vente aux enchères sans être membre de la RICS et que pour cette dernière activité aucune reconnaissance particulière n'est attachée à l'appartenance au RICS;

Considérant qu'a l'appui de cette affirmation il fait observer, sans être contredit, d'une part, que le site en langue française de la Royal Institution of Chartered Surveyors , accessible depuis le lien "http:/WWW.joinricseurope.eu/content.php.PAGE+HOME1LANG+" à la rubrique "qu'est ce que RICS," indique: "*Crée en 1868 la RICS compte 140.000 membres répartis dans plus de 120 pays et représente les professionnels des secteurs de l'immobilier, de la construction, de l'expertise et de l'environnement dans le monde entier...*", d'autre part, que l'annuaire en ligne de la Royal Institution of Chartered Surveyors, http://WWW.ricsfirms.com , ne mentionne pour le pays "UNITED KINGDOM" et le type d'activité "Arts&Antiques", que 27 sociétés qui, exerçant à titre principal ou accessoire l'activité de ventes aux enchères au Royaume -Uni, ont dans leur sein un membre de la Royal Institution of Charterd Surveyors;

Considérant que ces éléments établissent suffisamment que l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques n'est pas, au Royaume-Uni, une activité réglementée au sens de la directive89/48 CEE applicable au présent contentieux;

Sur la nécessité d'une connaissance précise du droit national pour l'exercice, en France, de l'activité de directeur des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :

Considérant que l'article 4 de la directive 89/48 CEE précise les conditions dans lesquelles l'Etat membre d'accueil peut exiger de tout ressortissant d'un état membre voulant exercer à titre indépendant ou salarié une profession réglementée, qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude;

Considérant que cet article précise à son paragraphe 3, troisième alinéa, que si l'Etat membre d'accueil fait usage de cette possibilité, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude, mais que pour les professions dont l'exercice exige une

connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant est la fourniture de conseils et/ou d'assistances concernant le droit national, l'Etat membre d'accueil peut, par dérogation à ce principe, prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude;

Considérant que la Cour des communautés européennes précise dans sons arrêt du 7 septembre 2006. que "si une profession dont l'accès est soumis à la possession d'un diplôme en droit sanctionnant, des études d'au moins deux ans constitue une profession dont il peut être présumé que l'exercice exige une connaissance précise du droit national au sens de l'article 4, paragraphe 1,troisième alinéa, de la directive 89/48, il n'est toutefois pas nécessaire que les conseils et/ou l'assistance fournis aux clients, concernent l'ensemble du droit national; il est suffisant qu'ils portent sur un domaine spécialisé et que pour déterminer dans quelle mesure, la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national, constitue un élément essentiel et constant de l'activité en cause, il est nécessaire de se référer en particulier à la pratique normale de la profession en cause ;

Considérant qu'au terme de l'article 16 du décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001, pris en application des articles L.321-à L.321-38 du code de commerce et relatif au ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, "*...nul ne peut diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques s'il ne remplit les conditions suivantes: ...3° sous réserve des dispenses prévues aux articles 17 et 18, être titulaire d'un diplôme national en droit et d'un diplôme national d'histoire de l'art, d'arts appliqués, d'archéologie ou d'arts plastique, l'un de ces diplômes étant au moins une licence et l'autre sanctionnant au moins un niveau de formation correspondant à deux années d'études supérieurs, soit titulaire de titres ou diplômes, admis en dispense, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*";

Considérant que l'exception prévue à l'article 17 concerne les clercs justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins 7 ans, et l'article 18 les membres ou anciens membres de professions juridiques (membres ou anciens membre du Conseil d'Etat ou des juridictions administratives, magistrats ou anciens magistrats de l'ordre judiciaire, de la Cour des comptes et des chambres régionales de la Cour des comptes, professeurs d'université et maîtres de conférence titulaires d'un doctorat en droit, avocats aux conseils, avocats inscrits à un barreau français, anciens conseils juridiques, huissiers, notaires, administrateurs et liquidateurs judiciaires, greffiers des tribunaux de commerce, fonctionnaires de catégorie A, ou assimilés, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant 5 ans au moins dans une administration, un service public ou une organisation internationale, ainsi que les anciens commissaires priseurs, ou les commissaires priseurs-judiciaires;

Considérant que ces dispositions réglementaires établissent que l'exercice de l'activité de directeur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques exige, en France, une connaissance précise du droit national;

Sur la condition de fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national comme constitutive d'un élément essentiel et constant de l'activité de directeur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques:

Considérant que pour établir que la fourniture et/ou l'assistance concernant le droit national est un élément essentiel et constant de l'activité de directeur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, le Conseil produit aux débats un "guide déontologique" élaboré par ses soins à l'attention des professionnels;

Considérant que ce "Guide pratique à l'usage des professionnels des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques" a pour objet de rappeler aux professionnels les principales règles législatives, réglementaires ou jurisprudentielles qui s'appliquent aux sociétés de ventes volontaires aux enchères publiques; qu'il comprend trois parties: Rapports avec les vendeurs, Formalité préalable à la vente et Déroulement de la vente volontaire de Meubles aux enchères publiques;

Considérant que ce "guide" qui recense et explicite les bonnes pratiques professionnelles ne

mentionne toutefois aucune obligation de conseils juridique et/ou d'assistance juridique concernant le droit national mise à la charge des directeurs de vente;

Considérant que M. X fait au demeurant exactement observer que l'article 56 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme des professions juridique, réserve aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux avocats inscrits à un barreau Français, aux avoués près les cours d'appel, aux notaires, aux huissiers de justice, aux commissaires-priseurs, aux administrateurs judiciaires et aux mandataires-liquidateurs, le droit de donner, dans le cadre des activités définies par leurs statuts réciproques, des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privés;

Considérant que dans ces conditions, si une bonne connaissance du droit national est exigée en France des directeurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, le Conseil n'établit pas toutefois que la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national est un élément essentiel et constant de leur activité;

Sur le recours de M. X .

Considérant que c'est à juste titre que le Conseil au regard des pièces et documents produits par M. X et visés dans sa décision n° 2003- 471 du 19 juin 2003, a déclaré que M. X remplit les conditions exigées par l'article 45 du décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et que sa formation était essentiellement axée sur l'organisation et le fonctionnement du marché de l'art au Royaume - Uni;

Considérant que l'article 49 du même décret dispose que les personnes, satisfaisant aux conditions de l'article 45 et souhaitant s'établir en France, lorsque que leur formation porte sur des matières substantiellement différente que celles qui figurent aux programmes des diplômes et de l'examen professionnelle requis en France, doivent subir une épreuve d'aptitude dont le programme et les modalités sont fixés par le garde des sceaux;

Considérant que M. X fait toutefois exactement valoir que l'article 49, en imposant aux intéressés la seule épreuve d'aptitude, les prive de l'option entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation pendant trois ans au maximum, prévue par l'article 4 1. b) de la directive 89/48/CEE, laquelle dispose que dans les cas où la formation requise dans l'Etat membre d'accueil porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le ou les titres dont le demandeur fait état, l'Etat d'accueil peut exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude, au choix du demandeur;

Considérant en effet que l'article 4 1. b) de la directive 89/48 CEE, ne permet une dérogation, au principe du libre choix de demandeur, qui permet à l'Etat d'accueil de prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, qu'à la double condition suivante:

- d'une part, qu'il s'agisse d'un profession dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national,
- d'autre part, qu'un élément essentiel et constant de l'activité de cette profession soit la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national;

Considérant que la Cour de justice des communauté européenne précise dans son arrêt du 7 septembre 2006 que ces deux conditions sont cumulatives;

Considérant que si la première de ces condition est satisfaite, l'exercice de la profession de directeur des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques nécessitant en France la possession d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'étude du droit national, la seconde condition, en revanche, n'est pas remplie, la profession de directeur des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne figurant pas au nombre, limitatif, des professions mentionnées par l'article 56 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme des professions juridiques, qui sont autorisées à donner des consultations juridiques dans le cadre de leurs activités;

Considérant que par application du principe de la hiérarchie des normes juridiques et de la suprématie du droit communautaire il y a lieu dès lors lieu d'écarter en l'espèce les dispositions

de l'article 49 du décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001, relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, en ce que leur application à pour effet de retirer à M. X le choix entre une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation pour trois ans au maximum;

En ce qui concerne le recours de M. X :

Considérant qu'au regard des diplômes de M. X et de son expérience professionnelle il y a lieu, réformant partiellement la décision querellée de laisser M. X choisir entre l'épreuve d'aptitude, ou un stage d'adaptation de 18 mois;

Sur les dépens

Considérant que le Conseil qui succombe dans ses prétentions sera condamné aux entiers dépens;

Considérant qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme la décision en ce qu'elle a décidé que M. X satisfaisait aux conditions de l'article 45 du décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001, relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,

Infirme et statuant à nouveau sur les autres dispositions de la décision,

Laisse à M. Harold X la possibilité de choisir entre :
- un stage d'adaptation d'une durée de DIX HUIT mois,
- se présenter à l'épreuve d'aptitude prévue à l'article 49 du décret 2001-650 du 19 juillet 2001 pour être interrogé dans les disciplines suivantes conformément à l'arrêté du 9 août 2001-matières juridiques, pratique de vente aux enchères publiques, réglementation professionnelle;

Dit, qu'au frais de Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques le présent arrêt sera mentionné dans le tableau récapitulatif des décisions du Conseil publiées au journal officiel de la République Française et sur le site internet du Conseil,

Condamne le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques aux entiers dépens,

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT